

LETTRE XV.

Sur les communes de Noyon, de Beauvais et de Saint-Quentin.

En l'année 1098, Baudri de Sarchainville, archidiacre de l'église cathédrale de Noyon, fut promu, par le choix du clergé de cette église, à la dignité épiscopale. C'était un homme d'un caractère élevé, d'un esprit sage et réfléchi. Il ne partageait point l'aversion violente que les personnes de son ordre avaient en général contre l'institution des communes. Il voyait dans cette institution une sorte de nécessité sous laquelle, de gré ou de force, il faudrait plier tôt ou tard, et croyait qu'il valait mieux se rendre aux vœux des citoyens que de verser le sang pour reculer de quelques jours une révolution inévitable. L'élection d'un évêque doué d'un si grand sens et d'une si noble manière de voir était pour la ville de Noyon l'événement le plus désirable ; car cette ville se trouvait alors dans le même état que celle de Cambrai avant sa révolution. Les bourgeois étaient en querelles journalières avec le clergé de l'église cathédrale : les registres capitulaires contenaient une foule de pièces ayant pour titre : « *De la paix faite entre nous et les bourgeois de Noyon*¹. » Mais aucune réconciliation n'était durable ; la trêve était bientôt rompue, soit par le clergé, soit par les citoyens, qui étaient d'autant plus irritables qu'ils avaient moins de garanties pour leurs personnes et pour leurs biens. Le nouvel évêque pensait que l'établissement d'une commune jurée par les deux partis

¹ De pace facta inter nos et burgenses noviomenses. (Annales de l'église de Noyon, t. II, p. 803 et suiv.)

rivaux pourrait devenir entre eux une sorte de pacte d'alliance ; il entreprit de réaliser cette idée généreuse avant que le mot de commune eût servi à Noyon de cri de ralliement pour une insurrection populaire.

De son propre mouvement, l'évêque de Noyon convoqua en assemblée tous les habitants de la ville, clercs, chevaliers, commerçants et gens de métier. Il leur présenta une charte qui constituait le corps des bourgeois en association perpétuelle, sous des magistrats appelés *jurés*, comme ceux de Cambrai. « Quiconque, disait la charte, voudra entrer dans cette commune, ne pourra en être reçu membre par un seul individu, mais en la présence des jurés. La somme d'argent qu'il donnera alors sera employée pour l'utilité de la ville, et non au profit particulier de qui que ce soit.

« Si la commune est violée, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense, et nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade, ou tellement pauvre qu'il ait besoin de garder lui-même sa femme et ses enfants malades.

« Si quelqu'un a blessé ou tué quelqu'un sur le territoire de la commune, les jurés en tireront vengeance¹. »

Les autres articles garantissaient aux membres de la commune de Noyon l'entière propriété de leurs biens, et le droit de n'être traduits en justice que devant leurs magistrats municipaux. L'évêque jura d'abord cette charte, et les habitants de tout état prêtèrent après lui le même serment. En vertu de son autorité pontificale, il prononça l'anathème et toutes les malédictions de l'Ancien et du Nouveau Testament contre celui qui, dans l'avenir, oserait

¹ Ces trois articles sont extraits d'une charte de Philippe-Auguste qui reproduit, en les confirmant, les lois, ou, comme on disait alors, les *coutumes* de la commune de Noyon. Voyez le tome XI du Recueil des Ordonnances des rois de France, p. 224.

« de ville et dans les faubourgs, de quelque seigneur que
« relève le terrain où ils habitent, prêteront serment à la
« commune. Dans toute l'étendue de la ville, chacun prê-
« tera secours aux autres loyalement et selon son pouvoir.

« Treize pairs seront élus par la commune, entre lesquels,
« d'après le vote des autres pairs et de tous ceux qui au-
« ront juré la commune, un ou deux seront créés majeurs.

« Le majeur et les pairs jureront de ne favoriser personne
« de la commune pour cause d'amitié, de ne léser personne
« pour cause d'inimitié, et de donner en toute chose, selon
« leur pouvoir, une décision équitable. Tous les autres ju-
« reront d'obéir et de prêter main-forte aux décisions du
« majeur et des pairs.

« Quiconque aura forfait envers un homme qui aura juré
« cette commune, le majeur et les pairs, si plainte leur en
« est faite, feront justice du corps et des biens du coupable.

« Si le coupable se réfugie dans quelque château-fort, le
« majeur et les pairs de la commune parleront sur cela au
« seigneur du château ou à celui qui sera en son lieu ; et
« si, à leur avis, satisfaction leur est faite de l'ennemi de la
« commune, ce sera assez ; mais si le seigneur refuse satis-
« faction, ils se feront justice à eux-mêmes sur ses biens et
« sur ses hommes.

« Si quelque marchand étranger vient à Bauvais pour
« le marché, et que quelqu'un lui fasse tort ou injure dans
« les limites de la banlieue ; si plainte en est faite au ma-
« jeur et aux pairs, et que le marchand puisse trouver son
« malfaiteur dans la ville, le majeur et les pairs en feront
« justice, à moins que le marchand ne soit un des ennemis
« de la commune.

« Nul homme de la commune ne devra prêter ni créancier
« son argent aux ennemis de la commune tant qu'il y aura
« guerre avec eux, car s'il le fait il sera parjure ; et si quel-

« qu'un est convaincu de leur avoir prêté ou créancé quoi
« que ce soit, justice sera faite de lui, selon que le majeur
« et les pairs en décideront.

« S'il arrive que le corps des bourgeois marche hors de
« la ville contre ses ennemis, nul ne parlementera avec eux,
« si ce n'est avec licence du majeur et des pairs.

« Si quelqu'un de la commune a confié son argent à quel-
« qu'un de la ville, et que celui auquel l'argent aura été
« confié se réfugie dans quelque château-fort, le seigneur
« du château, en ayant reçu plainte, ou rendra l'argent ou
« chassera le débiteur de son château ; et s'il ne fait ni l'une
« ni l'autre de ces choses, justice sera faite sur les hommes
« de ce château.

« Si quelqu'un enlève de l'argent à un homme de la com-
« mune et se réfugie dans quelque château-fort, justice
« sera faite sur lui si on peut le rencontrer, ou sur les hom-
« mes et les biens du seigneur du château, à moins que
« l'argent ne soit rendu.

« S'il arrive que quelqu'un de la commune ait acheté
« quelque héritage et l'ait tenu pendant l'an et jour, et si
« quelqu'un vient ensuite réclamer et demander le rachat,
« il ne lui sera point fait de réponse, mais l'acheteur de-
« meurera en paix.

« Pour aucune cause la présente charte ne sera portée
« hors de la ville¹. »

CHARTRE DE SAINT-QUENTIN.

« Les hommes de cette commune demeureront entière-
« ment libres de leurs personnes et de leurs biens ; ni nous,
« ni aucun autre, ne pourrions réclamer d'eux quoi que ce

¹ Ces articles sont extraits d'une charte de confirmation qui, selon l'usage, reproduit exactement la teneur de la charte primitive. J'en ai interverti l'ordre, afin d'y mettre plus de suite. (Voyez le tome VII du Recueil des Ordonnances des rois de France, p. 622.)

« soit, si ce n'est par jugement des échevins; ni nous, ni
 « aucun autre, ne réclamerons le droit de mainmorte sur
 « aucun d'entre eux.

« Quiconque sera entré dans cette commune demeurera
 « sauf de son corps, de son argent et de ses autres biens.

« Si quelqu'un a occupé en paix quelque tenure pen-
 « dant l'an et jour, il la conservera en paix, à moins que
 « réclamation ne soit faite par quelqu'un qui aurait été
 « hors du pays ou en tutelle.

« Si quelqu'un a commis un délit dont plainte soit faite
 « en présence du majeur et des jurés, la maison du mal-
 « faiteur sera démolie, s'il en a une, ou il payera pour ra-
 « cheter sa maison, à la volonté du majeur et des jurés. La
 « rançon des maisons à démolir servira à la réparation des
 « murs et des fortifications de la ville. Si le malfaiteur n'a
 « pas de maison, il sera banni de la ville, ou payera de son
 « argent pour l'entretien des fortifications.

« Quiconque aura forfait à la commune, le majeur pourra
 « le sommer de paraître en justice; et s'il ne se rend pas à
 « la sommation, le majeur pourra le bannir; il ne rentrera
 « dans la ville que par la volonté du majeur et des jurés;
 « si le malfaiteur a une maison dans la banlieue, le ma-
 « jeur et les gens de la ville pourront l'abattre; et si elle
 « est fortifiée de manière à ne pouvoir être abattue par
 « eux, nous leur prêterons secours et main-forte.

« Tout bourgeois pourra être cité en justice partout où
 « il sera rencontré, soit en jardin, soit en chambre, soit
 « ailleurs, à toute heure du jour; mais il ne pourra être
 « cité de nuit.

« Si quelqu'un meurt possédant quelque tenure, le majeur
 « et les jurés doivent en mettre aussitôt ses héritiers en
 « possession; ensuite, s'il y a lieu à procès, la cause sera
 « débattue.

« Si un homme étranger vient dans cette ville afin d'en-
 « trer dans la commune, de quelque seigneurie qu'il soit,
 « tout ce qu'il aura apporté sera sauf, et tout ce qu'il aura
 « laissé sur la terre de son seigneur sera à son seigneur,
 « excepté son héritage, pourvu qu'il en ait disposé selon
 « ce qu'il doit à son seigneur.

« Si nous faisons citer quelque bourgeois de la com-
 « mune, le procès sera terminé par le jugement des échevins
 « dans l'enceinte des murs de Saint-Quentin.

« Si un vavasseur ou un sergent d'armes doit quelque
 « somme à un bourgeois, et qu'il ne veuille pas se soumettre
 « au jugement des échevins, le majeur doit lui commander
 « d'avoir, dans le délai de quinze jours, un seigneur ca-
 « pable de faire droit au bourgeois pour la somme qui lui
 « est due; que si après ce délai il n'en présente point, jus-
 « tice sera faite par les échevins.

« Partout où le majeur et les jurés voudront fortifier la
 « ville, ils pourront le faire sur quelque seigneurie que ce
 « soit.

« Nous ne pourrons refondre la monnaie, ni en faire de
 « neuve, sans le consentement du majeur et des jurés.

« Nous ne pourrons mettre ni ban ni assise de deniers sur
 « les propriétés des bourgeois.

« Les hommes de la ville pourront moudre leur blé, et
 « cuire leur pain partout où ils voudront.

« Si le majeur, les jurés et la commune ont besoin d'ar-
 « gent pour les affaires de la ville et qu'ils lèvent un impôt,
 « ils pourront asseoir cet impôt sur les héritages et l'avoir
 « des bourgeois, et sur toutes les ventes et profits qui se
 « font dans la ville.

« Nous avons octroyé tout cela sauf notre droit et notre
 « honneur, sauf les droits de l'église de Saint-Quentin et
 « des autres églises, sauf le droit de nos hommes libres, et

« aussi sauf les libertés par nous antérieurement octroyées
« à ladite commune ¹. »

On peut voir par le style de ces deux chartes qu'au XII^e siècle il y avait quelque différence entre une commune obtenue par force et une commune octroyée. Dans la première, un certain accent d'énergie semble l'expression franche des désirs et des volontés populaires. L'autre n'a point cette couleur : sa rédaction est un peu gênée, comme les allures du pouvoir en retraite devant la force des choses. Toutefois les garanties accordées par le comte Raoul aux bourgeois de Saint-Quentin n'étaient pas sans importance ; le droit qu'avait la commune d'abattre les châteaux des seigneurs qui lui feraient quelque tort, et l'obligation que s'imposait le comte de prêter secours aux bourgeois pour réduire un ennemi trop puissant, investissaient le corps de la bourgeoisie de la portion la plus essentielle des privilèges de la souveraineté. Les villes voisines, entre autres celle de Laon, qui était la plus considérable, ne tardèrent pas à désirer pour elles-mêmes une semblable destinée.

Placés presque à égale distance de Saint-Quentin et de Noyon, les bourgeois de Laon ne pouvaient s'empêcher de tourner les yeux vers ces deux villes. Peut-être la commune de Beauvais leur plaisait-elle moins que les deux autres, à cause de la répugnance qu'éprouvent les masses d'hommes à s'engager de sang-froid dans une révolution violente. Mais une sorte de fatalité les entraîna, malgré eux, dans d'autres voies. Ils commencèrent par des demandes de réformes adressées avec calme, et finirent par un soulèvement accompagné de ce que les guerres civiles peuvent offrir de plus atroce. L'histoire de la commune de Laon a cela de remarquable, qu'elle reproduit de la manière

¹ Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 270.

la plus exacte le type des révolutions modernes. Au moment où l'action révolutionnaire est parvenue au dernier degré de violence, la réaction arrive, suivie d'une nouvelle série de désordres et d'excès commis en sens contraire. Enfin, quand les partis opposés sont las de s'entre-détruire, vient le grand acte de pacification, reçu avec joie des deux côtés, mais qui, au fond, n'est qu'une trêve, parce que les intérêts opposés subsistent et ne peuvent s'accorder.

LETTRE XVI.

Histoire de la commune de Laon.

La ville de Laon était, à la fin du XI^e siècle, l'une des plus importantes du royaume de France. Elle était peuplée d'habitants industriels, et la force de sa position la faisait considérer comme une seconde capitale. De même qu'à Noyon et à Beauvais, l'évêque y exerçait la seigneurie temporelle. Ce siège épiscopal, l'un des premiers et des plus productifs du royaume, était l'objet de l'ambition des gens puissants et riches, qui cherchaient à l'obtenir par intrigue et à prix d'argent. Sous une succession de prélats élevés par faveur, et presque sans aucun mérite, qui ne songeaient qu'à faire étalage de leur pouvoir et de leur faste, et nullement à bien gouverner la ville comme magistrats et comme évêques, Laon était devenu le théâtre des plus grands désordres ¹. Les nobles et leurs serviteurs exerçaient contre les bourgeois le brigandage à main armée. Les rues

¹ Urbi illi tanta... adversitas inoleverat ut... ad posse et libitum cuiusque rapinis et cœdibus respublica misceretur. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. III, apud ejusdem opera omnia, ed: Dachery, p. 503.)

dissoudre la commune ou enfreindre ses règlements. En outre, pour donner à ce nouveau pacte une garantie plus solide, Baudri invita le roi de France, Louis-le-Gros, à le corroborer, comme on disait alors, par son approbation et par le grand sceau de la couronne. Le roi consentit à cette requête de l'évêque; et ce fut toute la part qu'eut Louis-le-Gros à l'établissement de la commune de Noyon. La charte royale ne s'est point conservée; mais il en reste une qui peut servir de preuve à ce récit.

« Baudri, par la grâce de Dieu, évêque de Noyon, à tous ceux qui persévèrent et avancent de plus en plus dans la foi :

« TRÈS-CHERS FRÈRES, nous apprenons par l'exemple et les paroles des saints pères que toutes les bonnes choses doivent être confiées à l'écriture, de peur que par la suite elles ne soient mises en oubli. Sachent donc tous les chrétiens, présents et à venir, que j'ai fait à Noyon une commune, constituée par le conseil et dans une assemblée des clercs, des chevaliers et des bourgeois; que je l'ai confirmée par le serment, l'autorité pontificale et le lien de l'anathème, et que j'ai obtenu du seigneur roi Louis qu'il octroyât cette commune et la corroborât du sceau royal. Cet établissement fait par moi, juré par un grand nombre de personnes et octroyé par le roi, comme il vient d'être dit, que nul ne soit assez hardi pour le détruire ou l'altérer; j'en donne l'avertissement de la part de Dieu et de ma part, et je l'interdis au nom de l'autorité pontificale. Que celui qui transgressera et violera la présente loi subisse l'excommunication; que celui qui, au contraire, la gardera fidèlement, demeure sans fin avec ceux qui habitent dans la maison du Seigneur ¹. »

¹ Annales de l'église de Noyon, t. II, p. 805.

Cette charte épiscopale porte la date de 1108.

Quelques années auparavant, les bourgeois de Beauvais s'étaient constitués en commune spontanément, ou, comme s'exprime un contemporain, par suite d'une conjuration tumultueuse¹. Ils contraignirent leur évêque à jurer qu'il respecterait la nouvelle constitution de la ville; et, vers le même temps, le comte de Vermandois, pour prévenir de pareils troubles, octroya une charte de commune aux habitants de Saint-Quentin². Le clergé de la ville jura de l'observer sauf les droits de son ordre, et les chevaliers, sauf la foi due au comte³. Ce comte, qui était un puissant seigneur, suzerain de plusieurs villes, ne crut pas nécessaire, comme l'évêque de Noyon, de faire ratifier sa charte par l'autorité royale; et la commune de Saint-Quentin s'établit sans que Louis-le-Gros intervint en aucune manière. Pour comprendre l'effet que devait produire sur les villes de la Picardie et de l'Ile-de-France l'existence de ces trois communes, dans un espace de moins de quarante lieues, il suffit de jeter les yeux sur leurs chartes, dont voici les principaux articles :

CHARTRE DE BEAUVAIS.

« Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte du mur

¹ *Turbulenta conjuratio factæ communionis.* (Epist. Ivonis carnontensis, apud script. rer. gallic. et francic., t. XV, p. 105.)

² Cette concession n'a pas de date précise, mais elle remonte authentiquement aux premières années du XII^e siècle, elle fut de beaucoup antérieure à l'époque de Raoul I, qui devint comte de Vermandois en 1117. Quelques historiens la fixent à l'année 1102. La charte communale de Saint-Quentin porte dans son préambule : *Usus et consuetudines quas tempore Radulfi comitis et antecessorum suorum burgenses sancti Quintini tenuerunt.* (Voyez le Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 270.)

³ *Cum primum communia acquisita fuit, omnes Viromandiæ pares... et omnes clerici, salvo ordine suo, omnesque milites, salva fidelitate comitis, firmiter tenendam juraverunt.* (Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 270.)